



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Secrétariat Général  
Direction des Ressources  
Humaines

Référence  
GV/bw  
Dossier suivi par  
Géraud VAYSSE  
Téléphone  
03 81 65 47 62

Mél.  
ce.drh@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

**Mesdames et Messieurs les personnels  
enseignants des premier et second degré**

**Mesdames et Messieurs les inspecteurs des  
premier et second degré**

**Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements du second degré**

**Mesdames et Messieurs les directeurs d'école**

**Mesdames et Messieurs les directeurs des  
établissements médico-sociaux et sanitaires**

Besançon, le 6 mars 2019

**Objet :** Affectation sur certains postes d'enseignement spécialisé selon une procédure spécifique préparatoire au mouvement des personnels des premier et second degrés

Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive (CAPPEI) atteste la qualification des enseignants à exercer leurs fonctions dans les établissements scolaires et les établissements et services médico-sociaux ou sanitaires auprès d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.

Les enseignants titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI et concernés au même titre par cette procédure spécifique.

Afin d'améliorer l'adéquation entre les exigences des postes et les compétences des enseignants, certains postes d'enseignant spécialisé seront pourvus indifféremment par des enseignants du premier ou du second degré après avis d'une commission d'examen des candidatures.

La commission d'examen des candidatures est composée d'un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré, d'un inspecteur de l'éducation nationale du second degré, d'un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, d'un inspecteur chargé de l'ASH ou d'un conseiller pédagogique ASH. Elle peut s'adjoindre pour l'audition d'un candidat les compétences d'un enseignant titulaire d'un CAPPEI correspondant au parcours de formation du poste sollicité et d'un représentant de l'établissement médico-social ou sanitaire en cas d'un poste mis à disposition.

Vous trouverez en annexe 1 la liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants concernés par cette procédure spécifique. Les autres postes seront pourvus selon la procédure habituelle du mouvement de chacun des corps concernés.

Les candidatures seront adressées à la division des personnels enseignants du rectorat pour les personnels du second degré et à chaque DSDEN pour les enseignants du premier degré avant le 31 mars 2019. Le dossier de candidature comprendra une lettre de motivation et un curriculum vitae ainsi que la liste des postes sollicités par ordre de préférence. Le nombre de vœux d'affectation est limité à 5.



2/2

Les enseignants en formation au CAPPEI participent à cette procédure avec une priorité pour le maintien sur le poste occupé en cas de validation de la certification.

Pour les autres candidatures, les services académiques des départements classeront pour chaque poste l'ensemble des candidatures selon les priorités suivantes :

1. Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste ;
2. Enseignant dont le départ en formation au CAPPEI à été validée ;
3. Enseignant titulaire du CAPPEI avec un module de professionnalisation ou le module d'approfondissement ne correspondant pas au poste ;
4. Enseignant qui achève sa formation au CAPPEI ;
5. Enseignant qui ne détient pas le CAPPEI (y compris les candidats libres au CAPPEI).

A certification identique, les candidats sont départagés en tenant compte des éléments de priorité usuels. Il appartient aux candidats qui peuvent prétendre à une priorité légale (rapprochement de conjoints, situation de handicap, mesure de carte scolaire, rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe) de le signaler au service administratif gestionnaire et de transmettre les éléments justificatifs. A défaut, le départage portera sur l'ancienneté générale de service.

La commission qui se réunit dans chaque DSDEN examinera les dossiers des enseignants et procédera, si nécessaire, à leur audition. Elle émettra un avis qui sera transmis aux services académiques chargés de réaliser la mise en œuvre des opérations d'affectation et de mobilité.

Les candidats seront informés de leur affectation dans les mêmes conditions que l'ensemble des participants au mouvement.

Pour le Recteur et par délégation,  
La secrétaire Générale de l'académie

Marie-Laure JEANNIN